



Politique d'aménagement des bandes riveraine



Crédit photo: Municipalité d'Héberville (Site web)

Juillet 2011

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La municipalité d'Hébertville vise à enrayer les mauvaises pratiques dans les bandes riveraines, à sensibiliser la population quant aux bonnes pratiques et à encourager l'aménagement harmonieux des bandes riveraines.

Elle vise des objectifs d'amélioration générale de ses paysages riverains, une amélioration de la qualité de l'eau par l'élimination de la pollution diffuse, en grande partie responsable de la prolifération des algues bleu-vert et un meilleur support à la faune, tout en favorisant une ouverture relative de la rive pour les utilisateurs des lacs et cours d'eau concernés.

Par cette politique, la municipalité veut concerner l'effort davantage qu'exercer une action coercitive tout en recherchant un profit supérieur pour la protection de ses ressources en eau. Néanmoins, à son terme, la municipalité entend assurer le respect des Lois et règlements en vigueur concernant les milieux riverains.

Cette politique ne se supplée pas aux autres instruments de nature légale, en particulier les dispositions portant sur les rives, le littoral et la plaine inondable déterminés par la Politique gouvernementale adoptée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) énoncées au règlement de zonage municipal, ni aux lois, règlements et politiques en vigueur.

Enfin, cette politique a aussi des visées d'information et de communication adéquate auprès des publics concernés.

2. DÉFINITIONS :

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger :

- a un minimum de 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
- a un minimum de 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

3. PERSONNES CONCERNÉES :

Cette politique s'applique à tout citoyen, toute personne physique ou morale sur le territoire municipal et plus particulièrement à l'ensemble des propriétaires, villégiateurs, agriculteurs et occupants d'un emplacement riverain.

4. TERME :

Cette politique vise un terme de 5 ans, au-delà duquel la municipalité réévaluera la situation et pourrait mettre en œuvre une action plus coercitive.

5. AMÉNAGEMENT DES RIVES EN SITE DE VILLÉGIATURE OU DE TYPE RÉSIDENTIEL

5.1 Concertation avec des associations

En site de villégiature, la municipalité privilégie une action concertée avec une association de villégiateurs.

5.2 Priorisation :

La municipalité souhaite aussi séquencer une action prioritaire comme suit :

Les lacs Bouchette, Vert et Kénogamichiche sont ceux où une intervention est considérée prioritaire (ans 1 à 5 et intervention continue).

Les lacs Barnabée, Méty et à la Truite, de même que la Belle Rivière sont ceux où une intervention se situe en seconde ligne de priorité;

Les autres lacs et cours d'eau se situent en troisième ligne de priorité.

Malgré cette priorisation, dans la mesure où un citoyen, un groupe de citoyens ou une association est proactive, la municipalité lui donnera son appui, dans la mesure de ses moyens.

5.3 Rôle de la municipalité :

L'action de la municipalité s'inscrira dans un ordonnancement de diagnostic, d'identification de solutions typiques, d'appui à la mise en œuvre et au besoin seulement de coercition.

1. Diagnostic :

La municipalité procèdera à des inspections, selon la disponibilité de son personnel et l'accessibilité du territoire, aux fins d'identifier les sites présentant une problématique au regard des rives. Elle le fera dans l'axe des priorités susdéfinies. On identifiera les contraventions à la politique gouvernementale et les problématiques particulières éventuelles (ex. érosion). Elle pourrait aussi utiliser d'autres instruments, notamment photos aériennes ou satellitaires.

2. Solutions d'intervention

Afin de supporter les villégiateurs, la municipalité préparera un court guide identifiant des solutions typiques, en précisant notamment les végétaux proposés, les patrons et directives de plantation (ex. fosse de plantation, terreau, tuteurage éventuel...).

3. Commande de végétaux

La municipalité pourra supporter les villégiateurs concernés par le biais de commandes collectives auprès de fournisseurs en gros. La municipalité serait-elle prête à subventionner?

4. Contraventions observées et suivi à l'échéance de la politique

Dans le cas où la municipalité observe une contravention récente à son règlement de zonage au regard de la rive, elle interviendra promptement et avec rigueur auprès du contrevenant pour faire cesser et corriger la contravention.

De plus, à l'expiration du terme de cette politique, la municipalité s'assurera de l'observance des Lois et règlements en vigueur par les moyens appropriés.

6. AMÉNAGEMENT DES RIVES EN MILIEU AGRICOLE

6.1 Orientation

En milieu agricole, la rive doit être protégée sur 3 mètres. Toutefois, il s'agit d'une bande si limitée qu'il est difficile d'y réaliser une action structurante.

La municipalité y poursuivra une politique en deux volets. Ainsi, un riverain pourrait procéder à l'aménagement de sa bande riveraine en bénéficiant des avantages prévus à cette politique ou dans le cadre du programme Prime-Vert du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Toutefois, un second volet de la politique privilégie l'élaboration, toujours sur une base de concertation, d'un projet collectif, de nature bioalimentaire qui permettrait de

réaliser une production d'intérêt dans la zone riveraine tout en remplissant la fonction de protection recherchée.

Avec les producteurs concernés, la municipalité cherchera à structurer un projet de culture pérenne, soit un verger, soit une autre production végétale, à s'assurer d'une organisation de la récolte et de la mise en marché. Inévitablement il faudrait orchestrer en commun une telle avenue. Ce pourrait être par le biais d'un organisme existant, d'un producteur ou autrement.

La municipalité pourrait en faire un projet pilote soumis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation en vue de l'obtention d'un financement (ex. programme d'appui à la multifonctionnalité de l'agriculture...).

6.2 Rôle de la municipalité :

Les interventions municipales consisteront en un diagnostic, l'appui à l'élaboration de solutions et à leur mise en œuvre. Au terme de cette politique, la municipalité voudra s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur par les moyens appropriés.

1. Diagnostic :

Avec son service d'inspection, la municipalité procèdera à une évaluation des rives en sites agricoles au plan de la conformité réglementaire et des problèmes spécifiques éventuels (ex. érosion). Encore une fois, elle pourrait aussi utiliser d'autres instruments, notamment photos aériennes ou satellitaires.

2. Solutions d'intervention

La municipalité appuiera l'élaboration de solutions collectives par le biais de subventions à la planification ou par la prise en charge de la planification.

3. Mise en oeuvre

La municipalité pourrait appuyer la mise en œuvre des solutions retenues, soit en supervisant un achat collectif, soit en supervisant l'aménagement ou par d'autres moyens à convenir.

4. Contraventions observées et suivi à l'échéance de la politique

Dans le cas où la municipalité observe une contravention récente à son règlement de zonage au regard de la rive, elle interviendra promptement et avec rigueur auprès du contrevenant pour faire cesser et corriger la contravention.

De plus, à l'expiration du terme de cette politique, la municipalité s'assurera de l'observance des Lois et règlements en vigueur par les moyens appropriés.

7. COMMUNICATIONS

La municipalité procédera à un programme de communication en mode continu pour instruire ses citoyens de cette politique et pour témoigner des résultats obtenus. Elle communiquera aussi avec les instances concernées en particulier le MDDEP, le MAPAQ, le MRNF, la MRC de Lac-St-Jean-Est.

Le guide produit pour son compte constituera une composante importante de sa démarche de communications. Il devrait prévoir une section faisant état des objectifs poursuivis par l'aménagement au regard de ses bénéfices pour l'environnement, en plus des solutions types, de l'identification des espèces et des spécifications d'aménagement.

Les communications consisteront :

- en un lancement de sa politique (présentation du guide et information des citoyens).
- En une communication des résultats, par exemple la réalisation d'une charrette en milieu de villégiature.
- En une communication avec les instances concernées (UPA, MAPAQ, MRC) pour son projet en milieu agricole et, le cas échéant, une communication publique à cet égard.
- D'autres communications pourraient permettre de conclure quant aux résultats globaux de la démarche, après un an, deux ans ou cinq ans.

8. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'un établissement se sera conformé à la politique municipale, la municipalité émettra un certificat de conformité à l'égard de l'aménagement de la zone riveraine.